



Arrêté inter préfectoral n° 65-2015 - 12-22-002
déterminant un périmètre réglementé suite à une déclaration
d'infection d'influenza aviaire hautement pathogène
sur la commune de OSSUN (65380)

La Préfète des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet du Pyrénées-Atlantiques
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE.

VU la Décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE.

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L201-1 à L201-13 et L221-1 à L221-9, L223-1 à L 223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17

VU le code de l'environnement, notamment l'article R424-3

VU le décret du 30 août 2013 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet des Pyrénées-Atlantiques

VU le décret du 31 juillet 2014 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre l'influenza aviaire: maladie de Newcastle et influenza aviaire

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire.

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2015 modifié déterminant des dispositions de lutte complémentaires contre l'influenza aviaire hautement pathogène suite à la détection de maladie sur le territoire français.

VU l'arrêté préfectoral n°2015- 294 0010 du 21 octobre 2015 portant délégation de signature de Monsieur Alain CHARRIER, secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées

VU l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-19-001 portant déclaration portant déclaration d'infection d'Influenza aviaire hautement pathogène sur l'exploitation de Monsieur Patrick PRISSE à OSSUN (65380)

VU l'urgence,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et du directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTENT :

Article liminaire

Pour l'application du présent arrêté, le terme « la DD(CS)PP » correspond, selon le département concerné, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées ou à la direction départementale de la protection des Pyrénées -Atlantiques

Article 1^{er}

Un périmètre réglementé est défini comme suit:

- l'exploitation mentionnée à l'arrêté préfectoral n°65-2015-12-19-001
- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations commerciales comprises dans un rayon de 3 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 2.
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 3 et les exploitations comprises dans un rayon de 10 km autour de l'exploitation infectée, listées en annexe 4.

Article 2

Les territoires placés en **zones de protection et de surveillance** sont soumis aux dispositions suivantes :

1^o Les responsables d'exploitation commerciale de volaille doivent se déclarer auprès de la DD(CS)PP en mentionnant les effectifs des différentes espèces. Un suivi régulier, avec contrôles des registres, est effectué par la directrice ou le directeur de la DD(CS)PP.

2° Toute apparition de signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou augmentation anormale de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DD(CS)PP territorialement compétente par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non.

3° Tous les détenteurs d'oiseaux sont tenus de mettre en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments et, dans la mesure du possible, le maintien des oiseaux en bâtiment ou la réduction de surface des parcours.

Les cadavres qui ne pourraient être éliminés dans les meilleurs délais doivent être stockés dans des containers étanches.

4° Le nettoyage et la désinfection des véhicules doivent être effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, les couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centres d'emballages ou casseries, d'œufs. Les tournées impliquant des zones de statuts différents sont organisées de façon à commencer par les zones de risque le plus faible pour s'achever dans les zones de risque le plus fort. Les personnes intervenant dans ces installations doivent suivre les procédures de biosécurité adaptées à leur activité qui leur sont communiquées par leurs instances professionnelles ou par la DD(CS)PP.

5° Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits.

6° Les lâchers de gibiers à plumes sont interdits.

7° La chasse au gibier à plume est interdit à proximité des parcours des oiseaux de l'exploitation visée par l'AP n°65-2015-12-19-001 tant que ceux-ci n'ont pas été confinés ou abattus.

8° Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibiers à plumes sont interdits. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP. Le transfert de sous-produits animaux peut être autorisé suivant le respect des dispositions du règlement CE 142/2011 pour le type de traitement et l'acheminement en usines agréées, y compris les œufs qui ne sont plus destinés à la reproduction ou à l'alimentation humaine, les œufs embryonnés non éclos, ou les poussins morts dans l'œuf, sous-produits d'écloserie (coquilles, membranes, méconium, plumes), les cadavres d'animaux, les poussins d'un jour mis à mort à l'issue du tri sur l'élevage.

Les sous-produits animaux, issus de volailles abattues en abattoir et propres à la consommation humaine, ne pourront être utilisés, sauf dérogation accordée par la DD(CS)PP pour leur enlèvement vers un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009.

Article 3

Outre les mesures de l'article 2, les territoires placés en **zone de protection** sont soumis, aux mesures suivantes :

1° Les maires procèdent à un recensement des exploitations non commerciales de volailles. Les exploitations non commerciales peuvent se déclarer auprès des mairies ou sur Internet via la procédure suivante : <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/>.

2° Les mouvements ou le transport des oiseaux de toutes espèces sont interdits dans ou en dehors de la zone de protection. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par le DD(CS)PP, conformément à l'article 4, sous réserve d'un transport direct et de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes, véhicules et dans les établissements.

3° La commercialisation des viandes de volailles n'ayant pas eu d'inspection ante-mortem et abattues dans des structures non agréées et situées en zone de protection est interdite.

4° Réalisation de visites vétérinaires dans les exploitations soumises aux mesures de protection dans le délai le plus rapide pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 4

Les exploitations soumises aux mesures de la zone de protection et de la zone de surveillance font l'objet des mesures suivantes :

1° L'accès aux exploitations est limité aux personnes autorisées. Ces personnes doivent mettre en œuvre les mesures de biosécurité individuelles visant à limiter le risque de diffuser la maladie, notamment par l'utilisation de vêtements de protection à usage unique et, en cas de visite d'une exploitation suspecte, la prise de précautions supplémentaires telles que douche, changement de tenue vestimentaire et nettoyage des bottes. Les exploitations tiennent un registre de toutes les personnes qui pénètrent sur le site de l'exploitation.

2° Les mouvements de volailles et d'œufs vers l'extérieur de l'exploitation sont interdits. Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées par le DD(CS)PP, sous réserve d'un transport direct, sous la supervision du DD(CS)PP, à destination d'un établissement désigné situé uniquement en zone de restriction au sens de l'arrêté du 17 décembre 2015, sous réserve de la mise en place de mesures de bio-sécurité des personnes et des véhicules et :

a) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de protection, réalisation préalable d'une visite vétérinaire pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, vérification des informations du registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique en cas de suspicion clinique. Les viandes de volailles originaires d'une exploitation soumis aux mesures de la zone de protection et abattues dans un établissement agréé peuvent être commercialisées sur le territoire national exclusivement sous réserve d'un abattage immédiat et séparé des animaux, suivi d'un nettoyage désinfection ;

b) pour les sorties des volailles à destination de l'abattage immédiat, ou de la mise en gavage, en provenance des établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, la réalisation préalable de la visite vétérinaire dans les conditions définies à l'alinéa précédent, peut être remplacée par l'envoi préalable au service d'inspection de l'abattoir des informations réglementaires sur l'état sanitaire du lot. En cas de mortalité anormale ou de signes évocateur d'influenza aviaire, les animaux ne doivent pas être déplacés et une visite vétérinaire doit être organisée, avec examen clinique, vérification des informations du

registre d'élevage et réalisation de prélèvements pour analyse virologique;

c) pour les sorties des volailles prêtes à pondre depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, réalisation de visites vétérinaires avec prélèvements pour analyse virologique et mise sous surveillance de l'exploitation de destination pendant au moins 21 jours ;

d) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de protection, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs et réalisation périodique, tous les 15 jours, de visites vétérinaires avec prélèvements et analyse virologique.

e) pour les sorties des œufs à couvrir depuis les établissements soumis aux mesures de la zone de surveillance, respect de mesures de biosécurité relatives à la désinfection des œufs et de leur emballage, traçabilité des œufs. Ces œufs doivent provenir d'exploitations dans lesquelles les volailles ont été soumises à une enquête sérologique relative à l'influenza aviaire permettant de détecter une prévalence de 5 %, avec un degré de fiabilité de 95% au moins, ayant abouti à un diagnostic négatif.

f) pour les œufs de consommation à destination d'un centre d'emballage, de l'utilisation d'un emballage jetable ou de l'envoi vers un établissement fabriquant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004, où ils seront manipulés et traités conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ou à des fins d'élimination.

3° La mise en place de volailles est soumise aux règles qu'édicterait leDD(CS)PP en matière de procédures d'assainissement des installations d'élevage et des parcours et assorties des vides sanitaires adaptés.

4° L'épandage de la litière usagée, du fumier, du lisier ainsi que des sous-produits tels que les coquilles et les plumes sont interdits. Ils peuvent être autorisés par leDD(CS)PP sous réserve de la mise en œuvre de procédés assainissant préalables ou de l'expédition dans des conditions satisfaisantes de biosécurité, à destination d'une usine agréée pour le traitement ou l'entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009.

5° Réalisation de visites vétérinaires dans un délai prescrit par leDD(CS)PP pour contrôler l'état sanitaire des animaux par l'examen clinique, la vérification des informations du registre d'élevage et le cas échéant, la réalisation de prélèvements pour analyse de laboratoire.

Article 5

La zone de protection est levée au plus tôt 21 jours après l'abattage des animaux et la fin des opérations préliminaires de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites dans toutes les exploitations détenant des oiseaux permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Après la levée de la zone de protection, les territoires listés à l'annexe 1 et les exploitations listées à l'annexe 2 restent soumis aux mesures de la zone de surveillance jusqu'à la levée de cette dernière.

La zone de surveillance est levée au plus tôt 30 jours après l'abattage des animaux et la fin

des opérations de nettoyage et désinfection du dernier foyer de la zone de protection et après la réalisation des visites, avec résultat favorable dans les exploitations soumise aux mesures de la zone de surveillance et le nécessitant, permettant de conclure à une absence de suspicion ou de cas d'influenza aviaire dans la zone.

Article 6

Les infractions aux dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L.228-4, L. 223-6 et L.228-7 et R. 228-1 à R228-10 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7

Le Secrétaire général de la Préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Hautes-Pyrénées et le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Atlantiques, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Fait, le 22 décembre 2015

**P/o la préfète des Hautes-Pyrénées,
le secrétaire général,**


Alain CHARRIER

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques,


Pierre-André DURAND

ANNEXE 1

COMMUNES DANS LA ZONE DE PROTECTION
Périmètre de 3 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Commune
65344	OSSUN

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64453	PONTACQ

ANNEXE 2

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE PROTECTION

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
OSSUN	CASTAING SERGE MARC ALBERT	INUAV-V065AGB-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	PRISSE PATRICK	INUAV-V065AGC-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	ABADIE ANNE MARIE	INUAV-V065AHU-Production de palmipède gras - Atelier de prégavage
OSSUN	CAUSSADE - EARL LES PLUMES	INUAV-V065BCJ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
OSSUN	LAFFORGUE SERGE	INUAV-V065AQF-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
PONTACQ	ASSOCIATION COLOMBOPHILE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL L'AUMETTE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL NICOLAU	palmipède gras - Atelier de gavage
PONTACQ	EARL PEYRAS	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PONTACQ	EARL POUNTET	palmipède gras - Atelier de gavage
PONTACQ	EARL POUNTET	palmipède gras - Atelier de prégavage
PONTACQ	SCEA LES CANARDS DES PYRENEES	palmipède gras - Atelier de gavage

ANNEXE 3

COMMUNES DANS LA ZONE DE SURVEILLANCE Périmètre de 10 kilomètres

Département des Hautes-Pyrénées

Numéro INSEE	Communes
65002	ADE
65052	AVERAN
65057	AZEREIX
65065	BARLEST
65067	BARRY
65070	BARTRES
65080	BENAC
65185	GARDERES
65220	HIBARETTE
65226	IBOS
65235	JUILLAN
65236	JULOS
65252	LAMARQUE PONTACQ
65257	LANNE
65268	LAYRISSE
65280	LOUBAJAC
65284	LOUEY
65286	LOURDES
65292	LUQUET
65331	ODOS
65360	PEYROUSE
65366	POUEYFERRE

Département des Pyrénées-Atlantiques

Numéro INSEE	Commune
64097	BARZUN
64109	BENEJACQ
64216	ESPOEY
64266	HOURS
64238	GER
64292	LABATMALE
64344	LIVRON
64498	SAINT-VINCENT

ANNEXE 4

EXPLOITATIONS CONCERNEES PAR LA ZONE DE SURVEILLANCE

Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
ADE	LABROUSSE Agnes LABROUSSE Agnes	NAGRIT-A66262003001-Elevage d'animaux domestiques autres que les animaux de rente
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065AOU-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065ASF-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	MARTHE LOUISETTE ELISA	INUAV-V065ASG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AOS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AVN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AVO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
AZEREIX	RICAUD MICHEL	INUAV-V065AWI-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARLEST	NESSANS ODETTE	INUAV-V065ABL-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BARRY	PLANTE GERARD	INUAV-V065ABM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	AGULLON JACQUES	INUAV-V065AOW-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LAMOTHE GARROT JEAN-PIERRE	INUAV-V065ADZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	EARL LAMOTHE GARROT JEAN-PIERRE	INUAV-V065AEA-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BCG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BCH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
IBOS	EARL LEYOUTOU	INUAV-V065BFN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	ESPOUEY EMMA ESPOUEY EMMA	INUAV-V065AKB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
IBOS	SALLES JEAN JACQUES	INUAV-V065AOV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
IBOS	SALLES JEAN JACQUES	INUAV-V065ASR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
JULLIAN	ARMIRAIL ALAIN	INUAV-V065AEC-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
JULOS	HERNANDEZ ELIANE	INUAV-V065ALC-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
JULOS	MAJOUREAU ALAIN	INUAV-V065AKY-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
JULOS	ROY ALAIN	INUAV-V065AEE-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAMARQUE-PONTACQ	CAZENAVE MARIE	INUAV-V065ARL-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAMARQUE-PONTACQ	COSTE JACQUES COSTE JACQUES	INUAV-V065ALT-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LAMARQUE-PONTACQ	COSTE JEAN	INUAV-V065AMX-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LAMARQUE-PONTACQ	DUPONT ALAIN	INUAV-V065AKD-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LAMARQUE-PONTACQ	EARL DU CHATEAU D EAU	INUAV-V065AEH-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LAMARQUE-PONTACQ	JOUANMIQUEOU MARIE JOUANMIQUEOU MARIE	INUAV-V065AMR-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LANNE	FUSTER DOMINIQUE FUSTER	NAGRIT-A56235002001-Elevage non professionnel d'animaux d'espèces non domestiques
LANNE	LERBEY CHANTIAL	INUAV-V065AOG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LANNE	SCEA CHLOELIA DUBIE PHILIPPE	INUAV-V065AFA-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LAYRISSE	GAEC DU RIOUAN-DUBARRY CHRISTIAN	INUAV-V065ANJ-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAYRISSE	GAEC DU RIOUAN-DUBARRY CHRISTIAN	INUAV-V065ATG-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LAYRISSE	SALLES BERNARD	INUAV-V065AEU-Production de palmipède gras - Atelier d'élevage
LOUBAJAC	EARL DE MONTJOIE	INUAV-V065APN-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBAJAC	SCEA DE SOUSA	INUAV-V065AEZ-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BAV-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BCN-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LOUBAJAC	VIVES NADINE	INUAV-V065BEG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LOUBAJAC	VIVES NADINE	ILU-65280001-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
LOURDES	LAPENE PIERRE LAPENE PIERRE	INUAV-V065AMG-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente d'animaux d'espèces non domestiques
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente à titre commercial d'animaux autres que animaux de rente
LOURDES	LUR BERRI JARDINERIES SAS GAMM VERT	SIRET-38479789000116-Vente d'animaux d'espèces non domestiques
LOURDES	PINTO VALERIE	INUAV-V065AWL-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LOURDES	PINTO VALERIE	INUAV-V065AXR-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	BAYLE JEAN	INUAV-V065BEB-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
LUQUET	CARASSUS SOLANGE	ILU-65292001-Producteur fermier - Tuerie de volailles/lagomorphes
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065AYH-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065BDO-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	LEFRANC PATRICE	INUAV-V065BDP-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
LUQUET	NOGUES BERNARD	INUAV-V065AFH-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
LUQUET	SEMPE MARIE-JOSE	INUAV-V065ALA-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
OCOS	EARL la RIOUAT EARL la RIOUAT	SIRET-52825847600015-Elevage d'animaux domestiques autres que les animaux de rente
OSSUN	MARREGOT ALAIN	INUAV-V065BDS-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
OSSUN	MARREGOT ALAIN	INUAV-V065BDT-Production de volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
PEYROUSE	GAEC DU MOURLE	INUAV-V065AGG-Production de palmipède gras - Atelier de pré-gavage
PEYROUSE	GAEC DU MOURLE	INUAV-V065BEY-Production de palmipède gras - Atelier de gavage
PEYROUSE	POMES Solange	INUAV-V065ARF-Production d'oeufs - Poule - Atelier de ponteuses
POUEYFERRE	CABANILLAS SERGE-LOUIS FERNAND	INUAV-V065AGM-Production de palmipède gras - Atelier de gavage

Département des Pyrénées-Atlantiques

COMMUNE	NOM OU RAISON SOCIALE	LIBELLE ATELIER
BARZUN	GAEC DE L'OUSSERE	palmpède gras - Atelier de pré-gavage
BARZUN	GAEC DE L'OUSSERE	palmpède gras - Atelier de gavage
ESPOEY	EARL BERGEROO	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPOEY	LAGAU FRANCIS	palmpède gras - Atelier de gavage
ESPOEY	SCEA CROQUE L HARDIT	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
ESPOEY	SCEA CROQUE L HARDIT	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GER	CAZENAVE Albert	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
GER	EARL LACARRET	palmpède gras - Atelier de gavage
GER	LAGALAYE CAROLINE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
GER	PATACQ Maryse	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
GER	PATACQ Maryse	palmpède gras - Atelier de pré-gavage
GER	PATACQ Maryse	palmpède gras - Atelier de gavage
GER	SCEA DU MOUSSU	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
HOURS	EARL TY PONDET	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL LAURENSOU	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL SARDABER	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	EARL SARDABER	palmpède gras - Atelier de gavage
LABATMALE	SCEA LAPUYADE	palmpède gras - Atelier de gavage
LIVRON	EARL CABANNE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-VINCENT	BOUREME REMI SIMON JEAN	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
SAINT-VINCENT	BRAU HOURTICQ JEAN PHILIPPE	palmpède gras - Atelier de gavage
SAINT-VINCENT	EARL A LACLOTTE	palmpède gras - Atelier de gavage
SAINT-VINCENT	LAGOIN CHRISTOPHE	palmpède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-VINCENT	LAGOIN REGINE	palmpède gras - Atelier de pré-gavage
SAINT-VINCENT	LURDOS Jean	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
SAINT-VINCENT	SCEA MARRACQ	palmpède gras - Atelier de gavage
BORDERES	BORDENAVE CAZENAVE ANNE MARIE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
BORDERES	CAZENAVE JEAN RENE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
COARRAZE	EARL DES GRABES	palmpède gras - Atelier de pré-gavage
MONTAUT	CASSAGNET MARCEL	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LABEROU	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LAGUERRE BASSE	oeufs - Poule - Atelier de poudeuses
MONTAUT	EARL LAGUERRE BASSE	volaille - Elevage oiseaux de rente filière chair
MONTAUT	EARL TOUYAROU	palmpède gras - Atelier de gavage
MONTAUT	GAEC LANDA	palmpède gras - Atelier de gavage